



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Exécution d'une décision du juge civil

Vérfié le 23 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Un jugement rendu par un tribunal civil peut être exécuté: titleContent immédiatement sauf exceptions. Pour le faire exécuter, il faut que la décision ait été portée à la connaissance de la partie condamnée par notification: titleContent du greffe ou par signification: titleContent. Les parties (le demandeur: titleContent et le défendeur: titleContent) peuvent s'entendre de façon amiable. Dans le cas contraire, il y a exécution forcée, qui est faite par un huissier de justice.

Quand une décision s'exécute-t-elle ?

La décision du juge est applicable immédiatement, sans attendre l'expiration des délais de recours, sauf si la loi ou le juge en décide autrement. Cela veut dire qu'elle est exécutoire tout de suite.

Cas général

L'exécution provisoire est automatique dans les jugements civils, sauf décision contraire du juge. Il doit en expliquer la raison.

Dans certaines matières (référé: titleContent mesures provisoires ou conservatoires: titleContent), l'exécution provisoire ne peut pas être écartée. C'est par exemple le cas des ordonnances de non conciliation en cas de divorce ou lorsque le juge accorde une provision: titleContent d'argent au créancier: titleContent.

➔ **A savoir :** l'exécution provisoire peut être arrêtée, en tout ou partie, par le premier président de la cour d'appel si les conséquences de l'exécution sont excessives. C'est le cas lorsque la décision entraîne des conséquences trop importantes ou irréversibles, comme la destruction d'un bien par exemple. Celui qui est condamné et qui veut arrêter l'exécution saisit le premier président par une assignation: titleContent.

Nationalité, sécurité sociale, divorce, adoption, filiation, décision du conseil de prud'hommes

L'exécution provisoire est facultative. Elle peut être demandée par les parties ou ordonnée par le juge.

➔ **A savoir :** si elle n'a pas été prononcée par le juge, l'exécution provisoire peut être demandée au premier président de la cour d'appel, s'il y a urgence par exemple. Le créancier: titleContent saisit le juge par une assignation: titleContent.

Prestation compensatoire, contestation d'honoraires d'un avocat

L'exécution **provisoire** est impossible. Il faut attendre que la décision soit définitive: titleContent pour pouvoir l'exécuter.

Exécution de la décision

Pour demander l'exécution d'un jugement, vous devez le porter à la connaissance de la partie condamnée par notification: titleContent ou par signification: titleContent.

L'exécution peut être volontaire ou forcée.

Exécution volontaire

Le jugement peut s'exécuter volontairement si vous vous entendez de façon amiable. Le débiteur: titleContent (celui qui doit l'argent) règle les sommes dues spontanément ou à la demande du créancier: titleContent. Si vous êtes représentés par vos avocats, ils servent d'intermédiaires.

Exécution forcée

En l'absence d'exécution volontaire, pour obtenir l'exécution forcée, vous devez vous adresser à un huissier de justice.

Vous pouvez faire une demande au greffe du tribunal qui a rendu la décision pour obtenir une copie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1379>). Une simple copie certifiée conforme n'est pas suffisante. Vous devez détenir une copie exécutoire sur laquelle est ajoutée une formule qui permet à l'huissier de justice de procéder à l'exécution de la décision.

Vous devez faire signifier: titleContent la décision par un huissier de justice si elle n'a pas été notifiée: titleContent par le greffe. Qu'elle soit définitive ou qu'elle puisse faire l'objet d'un recours, elle doit être portée à la connaissance du débiteur pour être exécutée par le créancier.

Vous pouvez ensuite vous adresser à un huissier pour faire des saisies (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N277>) de sommes d'argent ou de biens par exemple.

Où s'adresser ?

- [Huissier de justice](https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx) ↗ (https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx)

Le coût de l'huissier est à la charge de celui qui est condamné. Dans le cas d'une dette, le créancier (celui qui réclame de l'argent) doit payer des droits de recouvrement: *titleContent* à l'huissier. Cette somme, qui sert à payer à l'huissier, dépend de la nature et du montant de la créance qu'il récupère auprès du débiteur.

⚠ Attention : en cas de recours, si vous avez gagné un procès et que la décision est ensuite modifiée, vous pouvez devoir rendre la somme, le bien ou son équivalent au débiteur.

Vous avez un délai de 10 ans, pour faire exécuter le jugement.

Passé ce délai, l'exécution forcée n'est plus possible.

Ce délai peut être interrompu par un acte d'exécution forcé (saisie (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N277) bancaire, saisie-vente d'un bien par exemple).

Difficultés d'exécution

Difficultés à faire exécuter une décision

Le juge de l'exécution: *titleContent* est compétent pour régler les difficultés liées à l'exécution d'une décision de justice. Si vous avez une décision favorable et que vous rencontrez des difficultés pour la faire exécuter, vous pouvez saisir ce juge. Il est compétent lorsque que la personne condamnée n'exécute pas la décision ou que l'exécution vous cause un préjudice (matériel, financier...).

Vous pouvez le saisir pour obtenir réparation. Vous pouvez le saisir par exemple pour obtenir une astreinte: *titleContent*, une mesure conservatoire: *titleContent*, une saisie sur rémunération (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115).

Le juge de l'exécution est saisi par assignation: *titleContent*.

Difficultés à faire face à une décision qui vous condamne

Le juge de l'exécution: *titleContent* est compétent pour régler les difficultés liées à l'exécution d'une décision de justice. Si vous êtes condamné, vous pouvez le saisir si vous contestez une mesure d'exécution forcée (une saisie sur compte bancaire (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1850), une saisie des meubles (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1751) ... etc) ou obtenir un délai pour payer.

Le juge de l'exécution est saisi par assignation: *titleContent*.

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 502 à 508 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135889)
Conditions générales de l'exécution
- Code de procédure civile : articles 514 à 524 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135893)
Exécution provisoire
- Code de procédure civile : 514-1 à 514-6 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000039485041)
Exécution provisoire de droit
- Code de procédure civile : 515 à 517-4 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000039485046)
Exécution provisoire facultative
- Code de procédure civile : articles 1079 à 1080 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006181716)
Exécution provisoire interdite
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L111-1 à L111-11 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025026751)
Titre exécutoire et frais d'huissier
- Code monétaire et financier : articles L313-2 et L313-3 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006193925)
Majoration des sommes dues

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage

- [3939 Allo Service Public](#)

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0